

Crise covid-19 : Entrée sur le territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy par voie maritime
Arrêté préfectoral n° 2021 – 012 V2

Port du masque et gestes barrières

Toute personne embarquée à bord d'un navire qu'il soit à usage personnel, professionnel ou de formation est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières », aux mesures de distanciation physiques et porte un masque de protection. Cette obligation s'applique également dans les espaces publics des gares maritimes.

Navires à passagers : l'armateur doit consigner sur un document les mesures sanitaires mises en œuvre

Condition d'entrée des navires de plaisance

Escale à quai ou au mouillage, en provenance de :

- **Entre Saint Martin et Saint Barthélemy** : sans motifs impérieux
- **Guadeloupe, Martinique, Guyane, Sint Maarten, Anguilla, ports de l'UE** : sur motifs impérieux uniquement.
 - Fournir au CROSS au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif (annexe 1 de l'AP) + documents justificatifs + résultats test covid (PCR) réalisé moins de 72 heures ou preuve d'une navigation d'au moins 7 jours consécutifs sans escale avant l'arrivée sur Saint Martin ou Saint Barthélemy.
 - Résidents réguliers (justificatif) de Saint Martin/Saint Barthélemy, Sint Maarten et Anguilla exemptés de test PCR si escale inférieure à 3 jours.
- **Autres provenances** : sur motifs impérieux uniquement
 - Toute demande est adressée au CROSS au moins 48 heures avant l'arrivée accompagnée de l'annexe 2 à l'AP + documents justifiant le motif.
 - Une période d'isolement strict de 7 jours, sans autorisation de débarquement, doit être respectée à l'arrivée sur Saint Martin ou Saint Barthélemy, au mouillage dans une zone décidée par l'autorité portuaire. A l'issue de cette période, débarquement autorisé pour effectuer test covid (PCR) qui met fin à l'isolement si résultat négatif.

Condition d'entrée des navires à passagers

Escale à quai ou au mouillage, en provenance de :

- **Entre Saint Martin et Saint Barthélemy** : sans motifs impérieux
- **Sint Maarten, Anguilla** : sur motifs impérieux uniquement.
 - à quai et/ou en escale (avec débarquement) : Fournir au transporteur à l'embarquement une déclaration sur l'honneur du motif (annexe 1 de l'AP) + documents justificatifs + résultats test covid (PCR) réalisé moins de 72 heures ; le transporteur fournit au CROSS et à l'autorité portuaire liste des passagers + déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes.
 - Résidents réguliers (justificatif) de Saint Martin/Saint Barthélemy, Sint Maarten et Anguilla exemptés de test PCR si escale inférieure à 3 jours.
 - navigation à la journée A/R depuis même point d'embarquement/débarquement (day charters) : déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes.
- **Autres provenances** : débarquement interdit, mouillage autorisé après présentation test COVID (PCR) réalisé < 72H.

Contact CROSS-AG:

05.96.70.92.92 ou 196 / VHF:16
fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr

Contact DM – UT St-Martin/St Barthélemy :
Contact Préfecture St Barthélemy/St Martin :

michael.wery@developpement-durable.gouv.fr
covid19pref@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Contact Port de Saint Barthélemy :

directeur@portdegustavia.fr plaisance@portdegustavia.fr

Contact Port de Saint Martin :

info@portdemarigot.com